DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE MORLAAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MORLAAS

Nom de l'entité publique	Commune de MORLAAS
Numéro de l'acte	2016-0126-URB1
Nature de l'acte	DE - Délibérations
Classification de l'acte	2.1 - Documents d urbanisme
Objet de l'acte	URBANISME - Révision du PLU
Statut de la transmission	8 - Reçu par Contrôle de légalité
Identifiant unique de télétransmission	-216404053-20160126-2016-0126-URB1-DE
Date de transmission de l'acte	01/02/2016
Date de réception de l'accuse de réception	01/02/2016

- Date de convocation du Conseil Municipal : 20 janvier 2016
- **NOMBRE DE MEMBRES**
  - **En exercice** : 27
  - **Présents** : 23
  - **Procurations** : 02
- **Nbre de suffrages exprimés** : 25

L'an deux mille seize le vingt-six du mois de janvier, les Membres du Conseil Municipal, dûment convoqués se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents – **23** - M. FORTÉ Dino – Maire, Mme LASSEGNORE Pierrette, M. DEMONTE Robert, Mme DOMENGES Huguette, M. DELAU Michel, Mme COPIN-CAZALIS Sandrine, M. CONGIU Gérard, Mme VALLECILLO Sophie - Adjoints ; M. GARIMBAY Jean-Claude, M. SÉGOT Joël, Mme LAPORTE-LIBSON Éliane, M. DAVANTES Jean-Charles, M. ROMÉRO Alain, Mme CONSTANT Marie-France, M. PERCHE Jean, Mme DUMEC Valérie, Mme MICOTS Sandrine, Mme CHARLOPIN Karine, M. BAUME Philippe, M. COUTO José, Mme MARQUEBIELLE Murielle, M. COSTE Pierre, Mme CATHALO Magali.

Absents excusés : - **2** - M. SAUBADE Nicolas, Mme FILHO Marjorie,
Absents : - **2** - M. LAZARI Jean-Luc, Mme LANSALOT-MATRAS Amandine,
Pouvoirs : - **2** – M. SAUBADE Nicolas a donné procuration Mme LAPORTE LIBSON Eliane
Mme FILHO Marjorie a donné procuration à Mme MICOTS Sandrine

Secrétaire de séance : Sandrine MICOTS

Délibération n° 2016-0126-URB1

POUR	:	25
CONTRE	:	00
ABSTENTION	:	00

OBJET – URBANISME – Révision du P.L.U.

Monsieur le Maire expose l'intérêt pour la Commune de réviser le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du 5 juillet 2005. Il convient en effet que le document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législative et réglementaire issues notamment de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, de la Loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, une production supplémentaire de logements sociaux dans les communes où la demande n'est pas satisfaite, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Elle expose également que la révision doit se faire selon les formes prévues aux articles L.153-31 et suivants du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public, conformément aux articles L.103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, doivent être fixées dès la prescription de la révision.

Pour réaliser les études nécessaires à la révision de ce document, il propose d'utiliser le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent

en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le Maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré à l'unanimité

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la révision du Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

Article 1. **DÉCIDE**

- de prescrire la révision du P.L.U. ;

- de préciser comme suit les objectifs poursuivis par le P.L.U. :

La révision du PLU est rendue nécessaire pour prendre en compte le cadre législatif et règlementaire actuellement en vigueur évoqué ci-dessus, ce qui conduit notamment à devoir :

- assurer la compatibilité du PLU avec le SCOT du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015 ;
- réévaluer les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier celles issues de milieux qui seraient identifiés comme sensibles – zones humides, abords des Luy-de-Béarn et Luy-de-France, de la Gouttère...) des risques, notamment d'inondation, des contraintes agricoles, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes, en particulier Pau, Serres-Morlaàs et Buros;
- étudier en conséquence les modalités d'extension de l'urbanisation en continuité de l'agglomération (en particulier en périphérie du centre-bourg et des quartiers des crêtes et de Berlanne), les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels et prévoir les équipements d'accompagnement nécessaires ;
- favoriser, en adéquation avec le PLH, la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie morlanais (cadre bâti en ordre continu au centre bourg, plus distendu et ouvert à mesure que l'on s'en éloigne) ; il s'agira en particulier de prévoir la localisation de logements sociaux ;
- favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques tertiaires, industrielles et artisanales ; cet objectif sera notamment poursuivi dans le quartier de Berlanne qui focalise d'importants enjeux. Il s'agira aussi d'assurer le dynamisme commercial en centre bourg ;
- assurer la préservation des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains, notamment sur les sites bénéficiant d'une protection particulière (abords de l'église Sainte-Foy, classée monument historique) ou offrant des perspectives monumentales remarquables.

Sera aussi pris en compte le projet de Schéma Régional de Cohérence Écologique en cours d'élaboration et, dès lors qu'ils seraient disponibles, la cartographie des sites et sols pollués et celle du bruit.

Article 2. **DE FIXER les modalités de la concertation avec la population comme** suit :

- durant toute la durée de la révision, une information sera assurée au travers du bulletin municipal, indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la mairie et sur le site internet de la commune. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;

- deux réunions publiques permettront notamment d'expliquer le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la révision et de faire un état des lieux de la situation communale. L'une d'elles, à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), sera l'occasion d'exprimer ces orientations et une synthèse du diagnostic. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de P.L.U., accompagné d'un registre.

Article 3. **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale conformément au projet ci-annexé.

Article 4. **SOLLICITE** de l'État la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à la révision du document d'urbanisme.

Article 5. **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

Article 6. Le Maire et le D.G.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Président du Syndicat Mixte du Grand Pau compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale ;
- au Président du Syndicat mixte des transports urbains Pau Porte des Pyrénées,
- au Président de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs.

Enfin, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et d'une publication au recueil des actes administratifs.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'état.

FAIT & DÉLIBÉRÉ à MORLAAS, les :
jour, mois et an que dessus ;
Ont signé au registre les Membres présents ;
Suivent les signatures
Affiché et publié au registre ce jour.

FAIT à MORLAÀS, le 01 FEV. 2016
Le Maire,
Dino FORTÉ

MAIRIE DE MORLAAS (64) Pyrénées-Atlantiques

CONVENTION

ENTRE : L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée par Michel CASSOU, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 16 avril 2008 reçue au contrôle de légalité le 25 avril 2008,

ci-après désignée "l'Agence",

ET : La Commune de MORLAÀS, représentée par Dino FORTÉ, agissant ès qualités de Maire, habilité par délibération du conseil municipal en date du ....26/04/2016 reçue au contrôle de légalité le ...04/05/2016. ,

ci-après désignée "la Commune",

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

La Commune de MORLAÀS a adhéré au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Municipal en date du 17 novembre 2005, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Commune de MORLAÀS souhaite faire appel à ce Service pour qu'il l'aide à réviser son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions dans lesquelles le Service est mis à la disposition de la Commune en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

CONVENTIONS

ARTICLE 1er Le Service est mis à la disposition de la Commune pour une durée de 145 demi-journées pour qu'il l'aide à réviser son Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, le Service d'Urbanisme Intercommunal apportera son concours pour :

- la réalisation du diagnostic correspondant à 40 demi-journées,
- l'établissement des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, correspondant à 10 demi-journées,
- l'établissement des pièces réglementaires et la consultation des personnes publiques, correspondant à 50 demi-journées,
- la constitution du dossier complet de P.L.U. correspondant à 30 demi-journées,
- l'animation de la concertation correspondant à 3 demi-journées,
- le suivi de la procédure après l'arrêt du projet correspondant à 12 demi-journées.

Le Maire adressera directement au chef du Service toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées au Service. Il contrôlera l'exécution de ces tâches.

../..

ARTICLE 2 - La Commune remboursera à l'Agence les frais de fonctionnement du Service sur la base du nombre de demi-journées de mise à disposition de celui-ci et du prix de revient du Service à la demi-journée qui s'établit actuellement à 278 €.

Ce prix de revient étant déterminé pour chaque année civile par le Comité Syndical de l'Agence, la contribution à payer par la Commune sera calculée en fonction du prix de revient en vigueur à l'époque où chaque demi-journée aura été effectuée.

Les paiements interviendront à trimestre échu.

Fait à PAU, 12 janvier 2016

et à MORLAÀS,
le...01/02/2016
(date postérieure à la date de réception de la délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Maire,

MICHEL CASSOU

Dino FORTÉ